

Assureur

Certificat d'assurance-automobile (Ontario)

Utilisez ce certificat pour les polices émises pour la première fois ou renouvelées entre le 1er septembre 2010 et le 31 août 2011

Le présent document constitue votre certificat d'assurance-automobile. Communiquez avec votre courtier/agent si vous avez des questions ou avez besoin d'explications concernant vos choix de couverture. Toutes les heures sont indiquées en fonction de l'heure locale à l'adresse postale de l'assuré(e) désigné(e) dans le présent certificat.

Numéro de la police	Date d'entrée en vigueur de la police année mois jour	Date d'expiration de la police année mois jour 00 h 01
Préparé le	Courtier/agent	Numéro de téléphone
Assuré(e) désigné(e)	Bailleur (s'il y a lieu)	

Automobiles décrites	Automobile n°	Automobile n°
Année et marque		
Modèle et type de carrosserie		
N° de série/N.I.V		
Nbre de cylindres/cylindrée		
Prix d'achat/Prix courant à l'état neuf		

Couvertures d'assurance	Automobile n°			Automobile n°		
Responsabilité	Limite	Prime	Prime pour conducteur occasionnel	Limite	Prime	Prime pour conducteur occasionnel
Préjudices corporels						
Dommages matériels						
Indemnités d'accident (indemnités de base)	Conformément à l'article 4 de la police			Conformément à l'article 4 de la police		
Indemnités d'accident facultatives accrues	Limite	Prime	Prime pour conducteur occasionnel	Limite	Prime	Prime pour conducteur occasionnel
Remplacement du revenu (600 \$/800 \$/1 000 \$)	(jusqu'à concurrence de \$ par semaine)			(jusqu'à concurrence de \$ par semaine)		
Frais de soignants, de travaux ménagers et d'entretien du domicile	Conformément à l'article 4 de la police			Conformément à l'article 4 de la police		
Frais médicaux et de réadaptation (100 000 \$)						
Soins auxiliaires (72 000 \$)						
Frais médicaux et de réadaptation (1 100 000 \$) et Soins auxiliaires (1 072 000 \$)						
Indemnités de décès et frais funéraires						
Soins aux personnes à charge						
Indemnité d'indexation (indice des prix à la consommation)						
Automobile non assurée	Conformément à l'article 5 de la police			Conformément à l'article 5 de la police		
Indemnisation directe pour dommages matériels*	Franchise	Prime	Prime pour conducteur occasionnel	Franchise	Prime	Prime pour conducteur occasionnel
* La présente police comprend une clause de recouvrement partiel lorsque l'indemnisation directe pour dommages matériels prévoit une franchise.						
Perte ou dommages**	Franchise	Prime	Prime pour conducteur occasionnel	Franchise	Prime	Prime pour conducteur occasionnel
Risques spécifiés (excluant collision ou versement)						
Risques multiples (excluant collision ou versement)						
Collision ou versement						
Tous risques						

**** La présente police comprend une clause de paiement partiel des sinistres. Une franchise s'applique à chaque sinistre, sauf indication contraire dans votre police.**

Couvertures d'assurance (suite)

Automobile n°

Automobile n°

Formulaires de modification de la police (nom, numéro, y compris la limite, s'il y a lieu)

Prime

Prime

Totaux partiels du conducteur occasionnel

Totaux partiels du conducteur occasionnel

Totaux partiels des primes

--	--

--	--

*Prime totale pour chaque automobile
*Total partiel de la prime + total partiel du conducteur occasionnel

--

--

Prime totale de la police
(Prime totale pour l'automobile 1 + prime totale pour l'automobile 2)

--

Prime minimale non remboursable

--

Taxe

--

Coût total de la police

--

Tarification

						Catégorie de conducteur				Condamnations		
Conducteur n°	Nom du conducteur	Âge	État matrimonial	Permis depuis	Formation du conducteur	Principal	Secondaire	Occasionnel	Exclu	Graves	Majeures	Mineures
Sinistres imputables						Majorations				Réductions		
Auto n°	Date (aaaa-mm-jj)	LC	DM	IA	Coll/TR	%	Description			%	Description	
Kilomètres parcourus					Poids nominal brut du véhicule (véhicules commerciaux seulement)	Description de la classe						
Auto n°	Annuellement	Déplacement domicile-travail (aller simple)			Classe	Description						
Dossier de conduite						Groupe tarifaire				Territoire de tarification		
Auto n°	LC	DM	AB	IDDM	Coll/TR	Code du véhicule	AB	IDDM	Coll/TR	RM/RS	Code terr.	Description

Titulaires de privilège

(personne à qui l'indemnité peut être versée conjointement)

(personne à qui l'indemnité peut être versée conjointement)

Modalités de paiement

Type de plan de paiement	Prime totale de la police	Taxe	Intérêts	Total exigible
Somme versée avec la demande	Solde exigible	Nombre de versements futurs	Montant de chaque versement	Date d'échéance des versements

Remarques

--

Le présent certificat constitue une preuve de contrat d'assurance entre l'assuré désigné et l'assureur, sous réserve à tous égards de la Police d'assurance-automobile de l'Ontario (FPO 1). En contrepartie de la prime perçue et des déclarations contenues dans la demande, le contrat assure la garantie décrite dans le présent certificat. Vous ne bénéficiez d'une garantie particulière pour une automobile spécifique que si le présent certificat indique la prime prévue pour cette automobile ou indique que la garantie est assurée sans frais. Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées sauf indication contraire dans le présent certificat. Votre assureur vous fournira sur demande une copie de la police. Le présent certificat n'est valide que s'il est signé par un représentant autorisé de l'assureur.

Signature du représentant autorisé de l'assureur :

Pour les besoins de la *Loi sur les assurances* du Canada, le présent document a été délivré dans le cadre des activités d'assurance de l'assureur au Canada.

Voici une brève explication de l'assurance décrite dans le présent certificat.

Responsabilité

L'assurance vous protège, vous ou les autres personnes assurées, lorsqu'une personne est tuée ou blessée ou que ses biens sont endommagés par suite d'un accident d'automobile. Elle prévoit le paiement des demandes d'indemnité légitimes présentées à votre endroit ou à l'endroit des autres personnes assurées jusqu'à concurrence de la limite de garantie, ainsi que le coût du règlement de ces demandes.

Indemnités d'accident

Votre compagnie d'assurance est tenue de vous expliquer les détails de la garantie d'indemnités d'accident.

Indemnités auxquelles vous et les autres personnes assurées avez droit si vous êtes blessé(e)s ou tué(e)s dans un accident d'automobile. Il s'agit notamment des indemnités suivantes : indemnisation des personnes qui ont perdu un revenu, indemnisation des personnes sans travail qui deviennent incapables de mener une vie normale, paiement des frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires, paiement de certains autres frais, paiement des frais funéraires et prestations de décès aux survivants d'une personne tuée dans un accident. Vous pouvez en outre souscrire des garanties facultatives en complément des indemnités de base que prévoit la police. Votre compagnie d'assurance doit vous offrir les garanties facultatives suivantes : indemnité accrue de remplacement du revenu, indemnités pour soignants, travaux ménagers et entretien du domicile, indemnités accrues pour frais médicaux et de réadaptation, indemnités accrues pour soins auxiliaires, indemnités accrues pour frais médicaux et de réadaptation et soins auxiliaires, indemnités accrues en cas de décès et pour frais funéraires, indemnités pour personne à charge, garantie d'indexation.

Automobile non assurée

Cette garantie vous protège au cas où vous ou les autres personnes assurées seriez blessé(e)s ou tué(e)s par un(e) automobiliste non assuré(e) ou par un chauffard. Les dommages causés à votre automobile et à son contenu par un(e) automobiliste non assuré(e) identifié(e) sont également couverts.

Indemnisation directe pour dommages matériels

Cette garantie, qui s'applique en Ontario à certaines conditions, couvre les dommages causés à votre automobile et aux biens qu'elle transporte lorsqu'un autre automobiliste est responsable. On l'appelle Indemnisation directe puisque vous êtes indemnisé par votre compagnie d'assurance, même si vous n'êtes pas responsable de l'accident. Il peut y avoir une franchise que vous devez verser pour payer le coût des réparations ou qui sera déduite du montant du règlement. Des franchises plus élevées peuvent réduire votre prime.

Perte ou dommages

L'assurance prévoit une série de garanties facultatives pour votre automobile. Les paiements couvrent la perte directe et accidentelle de l'automobile décrite et de son équipement ou des dommages causés à ceux-ci. Il existe habituellement une franchise pour chaque garantie que vous devez payer au moment des réparations ou qui sera déduite du montant du règlement. Des franchises plus élevées peuvent réduire votre prime. Il y a quatre types de garanties :

- **Risques spécifiés** : Elle couvre l'automobile décrite en cas de perte ou de dommages causés par certains risques spécifiés. Ces risques sont : un incendie, le vol ou une tentative de vol, la foudre, une tempête de vent, la grêle ou une hausse du niveau d'eau, un tremblement de terre, une explosion, une émeute ou des troubles publics, la chute ou l'atterrissage forcé d'un aéronef ou de pièces d'aéronef, l'échouement, le naufrage, la combustion, le déraillement ou la collision de tout type de véhicule transportant l'automobile décrite.
- **Risques multiples** : Elle couvre les automobiles décrites en cas de perte ou dommages autres que ceux couverts par la collision ou le versement, y compris les risques énumérés sous les risques spécifiés, la chute d'objets, les objets volants, les missiles et le vandalisme.
- **Collision ou versement** : Elle couvre les dommages en cas de versement de l'automobile ou en cas de collision avec un autre objet.
- **Tous risques** : Garantie qui comprend la garantie de collision ou versement et celle de risques multiples.

Avertissement : En vertu de la *Loi sur les assurances*, lorsque a) le demandeur d'un contrat i) fournit de faux renseignements au sujet de l'automobile à assurer, d'une manière portant préjudice à l'assureur, ou ii) fait une déclaration trompeuse ou omet de divulguer dans sa demande tout renseignement devant y être indiqué, que b) l'assuré contrevient aux conditions du contrat ou commet une fraude ou que c) l'assuré fait volontairement une déclaration trompeuse relativement à une demande de règlement en vertu du contrat, toute demande de règlement présentée par l'assuré à l'égard d'indemnités autres que les indemnités d'accident légales définies dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales est nulle et l'assuré n'a droit à aucune indemnisation.

Avertissement – Infractions

Toute déclaration sciemment fautive ou trompeuse présentée à un assureur relativement au droit d'une personne à une indemnité en vertu d'un contrat d'assurance ou toute omission volontaire d'aviser l'assureur de tout changement important relativement à ce droit dans un délai de 14 jours constitue une infraction à la *Loi sur les assurances*. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une amende maximale de 250 000 \$ pour la première infraction et d'une amende maximale de 500 000 \$ pour toute condamnation subséquente.

La production ou l'utilisation, en connaissance de cause, d'un faux document dans l'intention qu'on le prenne pour un document authentique, constitue une infraction au *Code criminel* et le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement.

Le recours à des pratiques trompeuses ou mensongères ou à tout autre acte malhonnête dans le but de frauder ou de tenter de frauder une compagnie d'assurance constitue une infraction au *Code criminel*. Le contrevenant est passible, après condamnation, d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement dans le cas de montants supérieurs à 5 000 \$ ou d'une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement dans les autres cas.

Le présent certificat contient des renseignements importants au sujet de votre assurance-automobile.